

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/06/2014

Réception par le Prefet : 16/06/2014

Publication : 20/06/2014



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2014-6-7-1

Séance du vendredi 13 juin 2014

### SOUTIEN EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2014-2-7-4 du Conseil Général du 13 mars 2014 relative au Budget Primitif 2014 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 7 avril 2014,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

1. alloue des subventions de fonctionnement d'un montant total de **533 250 €** répartis comme suit :
  - Société Schongauer : 47 500 € pour la programmation culturelle 2014 du musée d'Unterlinden et notamment les actions en faveur des publics « spécifiques »,
  - Association pour l'Ecomusée d'Alsace : 420 000 € pour le fonctionnement courant de l'association en 2014,
  - Association du Musée de l'Impression sur Etoffes : 30 000 € pour les actions 2014 dont la restauration conservation préventive des collections,
  - Association Fédérative Musées Mulhouse Sud Alsace : 20 000 € pour l'organisation de la Nuit des Mystères 2014 et la réalisation de supports pédagogiques pour les publics départementaux, notamment les scolaires du Haut-Rhin,
  - Association Réseau des Sites Majeurs de Vauban : 5 750 € pour les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur des fortifications de Vauban,
  - Association Groupe Rodolphe : 10 000 € pour le fonctionnement de l'Association en 2014.

A prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2014, au Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014.


2. alloue des subventions d'investissement d'un montant total de **352 640 €** détaillés comme suit :

- La Commune de Raedersdorf pour des travaux complémentaires sur l'orgue Frantz : 2 640 €,
- L'Association de l'Ecomusée d'Alsace pour les investissements à réaliser sur le site en 2014 : 300 000 €,
- L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling pour les investissements à réaliser sur le site en 2014 : 50 000 €,

A prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2014, au Programme D212 Imputation 204-312-204141-22822-014, au Programme D215 Imputation 204-312-20422-2312-014 et au Programme D214 Imputation 204-312-20422-23022-014.

3. approuve les conventions et avenants à intervenir avec la Société Schongauer, l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace, l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes et l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling joints à la présente délibération et autorise le Président du Conseil Général à les signer.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président



Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 JUIN 2014

Soutien à l'animation du patrimoine  
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00339	<b>SOCIETE SCHONGAUER COLMAR</b> Subvention pour la programmation culturelle 2014 du musée d'Unterlinden et notamment les actions en faveur des publics « spécifiques »	47 500 €
SAP00348	<b>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE</b> Subvention pour le fonctionnement courant de l'Association de l'Ecomusée d'Alsace en 2014	420 000 €
SAP00344	<b>ASSOCIATION DU MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES</b> Subvention pour les actions 2014 du musée dont la restauration conservation préventive des collections	30 000 €
SAP00345	<b>ASSOCIATION FEDERATRICE MUSEE SANS FRONTIERES</b> Subvention pour l'organisation de la Nuit des Mystères 2014 et la réalisation de supports pédagogiques pour les publics départementaux, notamment les scolaires du Haut-Rhin	20 000 €
SAP00343	<b>ASSOCIATION RESEAU DES SITES MAJEURS DE VAUBAN</b> Subvention à l'Association pour les actions en faveur de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur des fortifications de Vauban	5 750 €
SAP00347	<b>ASSOCIATION GROUPE RODOLPHE</b> Subvention pour le fonctionnement de l'Association Groupe Rodolphe en 2014	10 000 €
<b>Total</b>		<b>533 250 €</b>

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
13 JUIN 2014

**Monuments historiques classés**  
**PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MHC00194	<b>COMMUNE DE RAEDERSDORF</b> Travaux de restauration des sommiers de l'orgue Frantz	17 600 €	15%	2 640 €
			Total	2 640 €

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU  
13 JUIN 2014

**Musées associatifs et départementaux**

**PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAD00042	<b>ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE</b> Investissements à réaliser sur le site de l'Ecomusée d'Alsace en 2014 Montant du projet : 600 000 € Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 300 000 € (50%)	600 000 €	50%	300 000 €
MAD00041	<b>ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING</b> Travaux d'investissement à réaliser sur le site du Parc Textile de Wesserling en 2014	/	Forfait	50 000 €
			Total	350 000 €



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**au titre de l'année 2014**

**en faveur de la Société Schongauer de Colmar**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer le 3 janvier 2014,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

La « **Société Schongauer** », sise 1, rue d'Unterlinden - 68000 COLMAR, représentée par Monsieur Jean LORENTZ, son Président,

Ci-après désignée "La Société Schongauer" ou « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Société Schongauer, créée en 1847, a eu pour objet la constitution d'un cabinet d'estampes et d'une bibliothèque mais aussi, la promotion dans le chef-lieu du Département, de la connaissance de l'art. C'est ainsi qu'en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent d'Unterlinden, le Musée qu'elle continue aujourd'hui encore d'exploiter, selon une politique muséographique qu'elle définit et conduit dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées.

Ses missions principales sont la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections (inaliénables) d'œuvres d'art réunies au sein du Musée d'Unterlinden. Elle en assure la présentation, en facilite l'accès et la connaissance au public, prend toutes les mesures propres à assurer leur sécurité et propose les moyens de les accroître.

Elle est également responsable de la programmation et de l'organisation des expositions temporaires ainsi que des animations réalisées au Musée.

Depuis 2006, le Département du Haut-Rhin a soutenu les différentes actions culturelles proposées par la Société Schongauer au Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de deux conventions triennales de partenariat. A ce jour, le montant de la participation départementale en faveur de la Société Schongauer s'est élevé à 400 000 € au titre du fonctionnement.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'animation du patrimoine culturel et pour permettre à la Société Schongauer de poursuivre et d'étendre ses divers projets culturels menés en faveur des publics et notamment des publics spécifiques, non habitués à fréquenter les institutions muséales, le Département du Haut-Rhin décide de signer avec la Société Schongauer une convention de partenariat.

En effet, conformément à son objet statutaire, la Société Schongauer poursuit les objectifs suivants :

- la conservation, l'étude, le classement et l'enrichissement des collections d'œuvres d'art réunies au musée d'Unterlinden,
- la gestion et l'animation du musée d'Unterlinden.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2014, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 47 500 € en faveur de la Société Schongauer de Colmar.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2014 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et virés au compte n°17607 00001 49196700411 clé 56 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

## **II - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE SCHONGAUER**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice.
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion.
- h) Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.



- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014.

La durée de validité de l'aide est de un an.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **ARTICLE 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

#### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

## **ARTICLE 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

## **ARTICLE 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

## **ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour la Société Schongauer

Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

Jean LORENTZ

**Convention portant sur le versement de subventions d'aide au fonctionnement  
général versées à l'association pour l'Ecomusée d'Alsace par le Département du Haut -  
Rhin et la Région Alsace, période 2014 à 2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu le Règlement Financier de la Région Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'Ecomusée d'Alsace en date du 18 mars 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

La Région Alsace (dossier suivi par le Service Tourisme et Patrimoine), sise au 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné sous le terme « La Région »,

d'autre part,

Ou les deux collectivités prises ensemble désignées par le terme « les collectivités »

Et

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, représentée par Monsieur Jacques RUMPLER, son Président, dûment habilité pour ce faire, sise chemin du Grosswald à Ungersheim,

ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « AEA »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'association poursuit les objectifs suivants :

- assurer la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- garantir la maîtrise de ce patrimoine,
- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- assurer la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à sauvegarder, valoriser et animer le patrimoine vernaculaire alsacien ;

Considérant la politique départementale relative au soutien à la préservation, la valorisation et à l'animation du patrimoine culturel, et notamment le soutien en faveur des Grands Sites Départementaux dont fait partie l'Ecomusée d'Alsace ;

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont décidé de poursuivre leur soutien financier au fonctionnement général de l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Les principaux objectifs que l'association s'est fixé sont :

- Pour poursuivre la triple mission muséale de l'Ecomusée d'Alsace : conservation, commémoration et usage en relation avec la valorisation de son patrimoine mobilier, immobilier, paysager et immatériel et les Arts et Traditions Populaires d'Alsace. La volonté d'inscrire ces actions dans le cadre de la culture Rhénane et de promouvoir les langues régionales est réaffirmée ;
- Améliorer l'accueil des publics pour les impliquer et les faire adhérer au projet d'un AEA qui s'inscrit dans le 21<sup>e</sup> siècle en tant que vitrine et champ d'expérimentation. Développer les partenariats avec les collectivités et structures similaires pour présenter et promouvoir auprès des publics les démarches novatrices notamment en matière de développement durable et de transition (Ex. Planète 68)
- Poursuivre le programme de restauration du patrimoine,
- Augmenter l'autonomie de l'Ecomusée en matière de recettes propres afin de stabiliser le recours aux aides publiques au fonctionnement
- Enrichir les programmes du centre pédagogique afin de faire de cette activité une source non seulement de recettes mais encore de notoriété et d'attractivité de l'Ecomusée ;
- Enrichir la médiation offerte aux visiteurs, notamment en faisant vivre de façon permanente les différentes maisons, les paysages naturels et cultivés du village, au fur et à mesure de leur restauration ou de leur installation, les mettre en référence et en perspective quant aux pratiques d'hier à demain ;
- Inscrire l'AEA dans la perspective d'un Grand Projet d'intelligence sociétal mettant en synergie ses activités avec son environnement proche.

Dans le cadre de son activité pédagogique, AEA participe activement à la sensibilisation des jeunes à la nature, à l'environnement et au patrimoine. C'est pourquoi une subvention spécifique à cette activité lui est attribuée.

A titre indicatif, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département ou de la Région.

Ce soutien financier devra uniquement être employé à financer les frais de fonctionnement de l'association en vue de faciliter l'atteinte des objectifs susvisés.

## **Article 2 : Durée de la convention, durée de validité des aides**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si une subvention annuelle d'aide au fonctionnement général accordée au titre d'une année couverte par la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

## **Article 3 : Montant des subventions**

Pour l'année 2014, après examen du budget prévisionnel de fonctionnement général de l'association transmis par ses soins, les collectivités allouent à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement.

Pour l'année 2014, au vu des rapports d'activité spécifiques à l'action pédagogique de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention spécifique.

La répartition et les modalités spécifiques de ces subventions sont les suivantes :

### **3.1 montant de la subvention départementale pour l'exercice 2014 :**

Pour la seule année 2014, cette subvention d'un montant maximal de 458 000 euros, correspondant à 12,32 % des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de AEA pour l'exercice 2014, se décompose ainsi :

- 420 000 € au titre du fonctionnement général de l'association
- 38 000 € au titre du fonctionnement général du centre pédagogique accueillant des enfants et les sensibilisant à l'environnement.

Le montant des subventions qui seront éventuellement versées pour les années 2015 et 2016 couvertes par la présente convention sera fixé annuellement par l'assemblée délibérante dans le cadre du vote du budget primitif départemental.

Si les conditions générales des aides versées par les collectivités, notamment au regard de leur règlement financier restent inchangées, les modalités décrites aux articles 4 et 6 resteront valables durant la période de validité de la présente convention.

### **3.2 montant de la subvention régionale pour l'année 2014 :**

D'un montant maximal de 180 000 euros, correspondant à 4,84 % des dépenses du budget prévisionnel de fonctionnement de AEA pour l'année 2014 la subvention, pour la seule année 2014, se décompose ainsi :

- 180 000 € au titre du fonctionnement général de l'association et au titre du fonctionnement général du centre pédagogique accueillant les enfants et les sensibilisant à l'environnement.

Le montant des subventions qui seront éventuellement versées pour les années 2015 et 2016 couvertes par la présente convention sera fixé annuellement par l'assemblée délibérante dans le cadre du vote du budget primitif régional.

Si les conditions générales des aides versées par les collectivités, notamment au regard de leur règlement financier restent inchangées, les modalités décrites aux articles 4 et 6 resteront valables durant la période de validité de la présente convention

### **3.3 aides à l'investissement :**

Les collectivités soutiennent également l'association dans ses projets d'investissements.

Cette aide est définie par une convention spécifique, distincte de la présente convention.

## **Article 4 : Modalités de versement de l'aide au fonctionnement**

### **4.1 Pour le Département :**

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la réalisation de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel tel que présenté en annexe 1 les subventions versées par le Département pourront être réduites à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif des subventions, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Général.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de subventions qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la réalisation de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

Les subventions seront versées comme suit :

L'aide du Département au fonctionnement général de l'association, pour 2014 est de 420 000 € (quatre cent vingt mille €uros), les modalités de versement sont les suivantes :

- 25 % de l'aide seront versés au 31 mars de l'exercice 2014, au vu de la demande de subvention formulée par l'association.
- 25 % de l'aide seront versés au 30 juin de l'exercice 2014 sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice 2013,
- 50 % de l'aide seront versés au 15 octobre de l'exercice 2014, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

L'aide du Département en matière de soutien à l'activité classes de « découverte du patrimoine », pour 2014, est de 38 000 € (trente huit mille €uros), les modalités de versement sont les suivantes :

- 50 % de l'aide seront versés au cours du premier semestre de l'exercice 2014,
- 50 % de l'aide seront versés au cours du second semestre de l'exercice 2014 sur présentation du rapport d'activité de l'année 2013.

Pour la subvention de fonctionnement général, les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental.

Pour la subvention de soutien aux actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine, les versements seront effectués par prélèvement sur le Programme C 731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### **4.2 Pour la Région :**

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la réalisation de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel tel que présenté en annexe 1, la subvention versée par la Région pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Régional sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Région, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil Régional.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la réalisation de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention régionale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

La subvention sera versée comme suit :

L'aide de la Région au fonctionnement général de l'association et en matière de soutien à l'activité classes de « découverte du patrimoine », pour 2014, est de 180 000 € (cent quatre vingt mille €uros), les modalités de versement sont les suivantes :

- 25 % de l'aide seront versés au 31 mars de l'exercice 2014, au vu de la demande de subvention formulée par l'association.
- 25 % de l'aide seront versés au 30 juin de l'exercice 2014 sur présentation des comptes certifiés de l'association pour l'exercice 2013,
- 50 % de l'aide seront versés au 15 octobre de l'exercice 2014, sur présentation d'une situation comptable au 30 septembre de l'exercice en cours et incluant des informations sur l'activité de l'association.

Pour la subvention de fonctionnement les versements seront effectués par prélèvement sur le programme 5021, chapitre 939 fonction 95, nature 6574 du budget régional.

Le comptable assignataire est le Payeur Régional d'Alsace.



## **Article 5 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à :

- fournir aux deux collectivités, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan, le compte de résultat et les différents rapports du commissaire aux comptes de l'année n-1 et toutes pièces y annexées, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ;
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
  - le rapport d'activités ;
  - le rapport spécifique d'activité des actions pédagogiques de sensibilisation à la nature, à l'environnement et au patrimoine.
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter les collectivités sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- aviser les collectivités de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer les collectivités de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ou régionale (*cf. articles 9 et 11*).
- faire mention du soutien du Département et de la Région, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées, y compris, le cas échéant, à l'intérieur même du musée. Pour satisfaire à ces obligations, l'association peut consulter pour avis et accord, le service de communication du Conseil Général et du Conseil Régional.
- informer sans délai les collectivités des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales et régionales.
- participer activement au comité technique de suivi organisé par les collectivités et destiné, entre autres, à suivre les évolutions de l'activité de l'association.
- L'Association devra également associer le Conseil Général et le Conseil Régional aux inaugurations, poses de premières pierres ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions publiques. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général et du Président du Conseil Régional avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **Article 6 : Evaluations, contrôles, sanctions**

Le Département et la Région sont susceptibles d'initier toute évaluation qui leur semble nécessaire du résultat de sa politique de soutien au patrimoine culturel départemental. Cette évaluation peut porter sur l'analyse de l'efficacité globale de ladite politique ou, plus spécifiquement, sur l'efficacité de la réponse apportée par l'association à cette politique. Quel que soit le périmètre d'une telle évaluation, l'association s'engage à y participer ou à y contribuer.

Les collectivités se réservent la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui leur semblerait nécessaire, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de toute personne qu'il aura mandaté à cet effet. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit des collectivités, ou de retard significatif dans son exécution, celles-ci pourront suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les collectivités devront en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par les collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute des collectivités. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi aux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Les collectivités se réservent aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département ou la Région, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département ou la Région sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les collectivités pourront procéder au paiement prorata temporis de leurs subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ou de la Région ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département et la Région devront être informés au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constituent les subventions départementales ou régionales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, les collectivités vérifieront si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, elles pourront résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le....

Pour le Conseil Général

Pour la Région Alsace

Pour l'association

## BUDGET PREVISIONNEL 2014 (Annexe1)

TABLEAU DE BORD		2014	2013	DIFF	OBSERVATION
<b>ADMINISTRATION</b>					
	Charges générales	48 749	46 916	1 833	
	Masse Salariale	182 967	171 343	11 624	
	Charges déplacement/repas/réception	24 000	91 755	-67 755	
<b>COMMUNICATION</b>				0	
	Charges générales	20 459	17 783	2 676	
	Masse Salariale	76 853	72 455	4 398	
	Charges communication	230 000	169 238	60 762	
<b>CONSERVATION</b>				0	
	Charges générales	8 446	7 715	731	
	Masse Salariale	31 621	32 146	-525	
	Charges conservation	21 889	844	21 045	
<b>COMMERCIAL ET RESERVATION</b>				0	
	Charges générales	42 476	36 066	6 410	
	Masse Salariale	163 150	160 321	2 829	
	Charges commerciales	40 000	38 501	1 499	
	Sous traitance restauration	846 000	770 216	75 784	
<b>BILLETTERIE/BOUTIQUE</b>				0	
	Charges générales	39 319	31 352	7 967	
	Masse Salariale	147 556	140 096	7 460	
	Charges billetterie et équipement divers	19 000	3 832	15 168	
				0	
	Approvisionnement boutique	100 000	96 754	3 246	
<b>MAINTENANCE</b>				0	
	Charges générales	68 593	59 344	9 249	
	Masse Salariale	257 449	250 556	6 893	
	Charges maintenance	101 000	53 848	47 152	
<b>JARDIN ET EXTERIEUR</b>				0	
	Charges générales	19 065	17 578	1 487	
	Masse Salariale	71 532	77 416	-5 884	
	Charges jardin	35 224	33 010	2 214	
<b>MEDIATION</b>				0	
	Charges générales	103 976	91 327	12 649	
	Masse Salariale	398 282	395 916	2 366	
	Charges médiation	201 780	104 583	97 197	
<b>AGRICULTURE</b>				0	
	Charges générales	13 120	12 193	927	
	Masse Salariale	49 309	54 843	-5 534	
	Sous traitance agriculture	57 216	57 954	-738	
<b>SERV PEDAGOGIQUE</b>				0	
	Charges générales	45 797	41 566	4 231	

	Masse Salariale	171 761	179 229	-7 468	
	Charges centre pédagogique	73 000	66 949	6 051	
				0	
	Charges Bénévoles	7 000	6 727	273	
	Charges MGC		58 863	-58 863	
	<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>3 716 590</b>	<b>3 449 235</b>	267 355	
	Subventions Conseil Général	458 000	458 000	0	
	Subventions Région	203 000	203 000	0	
	autres subventions CAF	7 000	9 157	-2 157	
	<b>Total Subventions</b>	<b>668 000</b>	<b>670 157</b>	-2 157	
	<b>Recette billetterie</b>	1 028 000	994 824	33 176	
	<b>Recette groupe</b>	1 223 690	1 110 000	113 690	
	<b>Recettes de boutique</b>	230 000	214 557	15 443	
	Service Pédagogie	355 000	353 456	1 544	
	Dons		13 269	-13 269	
	Cotisation Adhérent	5 900	5 806	94	
	Divers autres recettes	15 000	18 594	-3 594	
	MGC		59 693	-59 693	
	<b>Total recettes propres</b>	<b>2 857 590</b>	<b>2 770 199</b>	87 391	
	Redevance	100 000	97 281	2 719	
	Remboursement de charges	68 000	67 923	77	
	Redevance Boulangerie	23 000	22 811	189	
	<b>Total recettes EBG</b>	<b>191 000</b>	<b>188 015</b>	2 985	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 716 590</b>	<b>3 628 371</b>	88 219	
	Résultat 2014	<b>0</b>	<b>179 136</b>	<b>-179 136</b>	



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**au titre de l'année 2014**

**en faveur de l'Association du Musée de l'Impression  
sur Etoffes de Mulhouse**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse le 29 janvier 2014,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes**, sise 14, rue Jean-Jacques Henner - B.P. 1468 - 68072 MULHOUSE CEDEX, représentée par Monsieur Pascal BANGRATZ, Président,

Ci-après désignée « L'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Depuis 2001, le Conseil Général du Haut-Rhin soutient financièrement l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes dans le cadre de son Projet de Technologies Numériques. Le montant de la participation départementale s'élève à ce jour à la somme totale de 430 709,60 €.

Dans le prolongement des missions culturelles et scientifiques du musée, ce Projet de Technologies Numériques vise plusieurs objectifs à savoir :

- le développement du Service d'Utilisation des Documents (SUD),

- la conservation préventive des collections via la numérisation de l'ensemble des collections issues de son fonds textile,
- la création d'un site Internet IMAGOMAG (véritable prolongement du SUD) permettant la consultation et l'achat de motifs textiles issus de ses collections,
- la valorisation de son patrimoine textile auprès du grand public, des étudiants et des professionnels dans de larges domaines comme le design-textile, le Home design, l'architecture, l'illustration...

Parallèlement et conformément au titre III de l'arrêté du 25 mai 2004, fixant les normes relatives à la tenue de l'inventaire et au récolement des collections des « Musées de France », l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes s'est aussi engagée depuis janvier 2007 dans un vaste programme de récolement de ses collections. Obligatoire tous les dix ans, ce récolement des collections patrimoniales a pour objectifs de vérifier non seulement la présence des biens dans les collections, mais aussi leur localisation, leur marquage ainsi que leur inventaire. Ce programme porte sur l'ensemble des collections textile, papier et technique du musée.

### **ARTICLE 1 : Objet**

Conformément à son objet statutaire, l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes poursuit les objectifs suivants :

- recevoir, augmenter et tenir à la disposition des intéressés les collections de tissus imprimés, anciens et modernes,
- créer et développer des cours spéciaux, des conférences et des publications concernant l'impression et les procédés de fabrication,
- organiser des concours entre artistes et entre diverses écoles de dessin pour la création de dessins pouvant servir à l'impression de tissus,
- organiser des expositions temporaires et permanentes, nationales ou internationales, concernant l'impression sur tissus,
- encourager et développer l'enseignement du dessin en vue de la formation d'excellents créateurs de modèles,
- créer et développer une bibliothèque en vue de rassembler toute la documentation nécessaire à l'étude et au développement de l'impression sur tissus,
- exploiter la documentation du musée en vue de réaliser des reproductions et la vente de ces dernières sous toutes les formes voulues.

Pour permettre à l'Association de poursuivre son Projet de Technologies Numériques initié en 2002 et de faire face aux charges liées à ses activités scientifiques et culturelles notamment avec la mise en œuvre du récolement des collections du musée, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer une nouvelle subvention de fonctionnement en faveur de l'Association, selon les objectifs tels que décrits ci-après :

#### *> Au titre du Projet de Technologies Numériques*

- Poursuivre l'inventaire informatisé du patrimoine initié dès 2002 dans le cadre de la première convention triennale, en limitant ainsi les manipulations des livres d'échantillons renforçant de cette façon la restauration et la conservation préventive.
- Continuer l'enrichissement de la base de données du Service d'Utilisation des Documents via la numérisation des collections (près de 6 millions de motifs et dessins témoins du savoir-faire et de la créativité des industriels couvrant toutes les périodes de l'Art Décoratif du XVIIIème siècle à nos jours).
- Faciliter l'accès et valoriser les collections du musée auprès du grand public en permettant leur consultation et leur mobilité via l'utilisation des nouvelles technologies informatiques (CD ROMS,...).
- Poursuivre le développement du Site Internet IMAGOMAG (service en ligne offrant au public l'accès au fonds textile du musée à travers la simple consultation ou l'achat en ligne des motifs).

- Renforcer les liens économiques noués avec la profession textile mais aussi avec les acteurs locaux et étrangers en valorisant les compétences humaines et techniques via notamment le Pôle Textile d'Alsace.
- Fournir à la profession textile des images numérisées prêtes à l'emploi.

> *Au titre du récolement*

- Procéder à la campagne de récolement des collections du musée.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale menée en faveur des musées. C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'Association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions de l'Association, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe du Département.

## **I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale**

Au titre de 2014, le Département s'engage à allouer une subvention de fonctionnement de 30 000 € en faveur de l'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes de Mulhouse.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier du Président du Conseil Général.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2014 Programme D711



Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré(s) au compte n° 17607 00001 49195128929 11 ouvert auprès de la Banque Populaire d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DU MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES**

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'Association s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,
- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice.
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion.
- h) Transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions.
- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux inaugurations, poses de premières pierres et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

## **III - CLAUSES GENERALES**

## **ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2014. La durée de validité de l'aide est de un an.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **ARTICLE 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins 1 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

## **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

#### **ARTICLE 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association du Musée  
de l'Impression sur Etoffes

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président,

Le Président du Conseil Général,

Pascal BANGRATZ

**AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION CADRE DE  
FINANCEMENT DES  
INVESTISSEMENTS CONCLUE  
ENTRE LA REGION ALSACE,  
LE DEPARTEMENT DU HAUT-  
RHIN ET L'ASSOCIATION  
POUR L'ECOMUSEE  
D'ALSACE SUR LA PERIODE  
2013-2015.**

Vu Convention portant sur le versement d'une subvention d'aide au fonctionnement général versé à l'association pour l'Ecomusée d'Alsace par le Département du Haut - Rhin et la Région Alsace, période 2014 à 2016,

Vu la demande de subvention présentée par l'association pour l'Ecomusée d'Alsace en date du 18 mars 2014,

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **1. LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014,

**ET**

- **2. LA REGION ALSACE**, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du

**ET**

- **3. L'Association pour l'Ecomusée d'Alsace**, représentée par son Président en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par son Conseil d'Administration,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

.../...

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article VIII de la convention cadre initiale.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION APPORTEE :**

L'article VIII est désormais rédigé comme suit :

« Pour l'exercice 2014, le montant total et maximal des aides à l'investissement susceptibles d'être allouées à l'Ecomusée est de 600 000 € (six cent mille euros) ; réparti à parts égales entre la Région et le Département. Le programme des travaux H.T. soutenus financièrement en totalité par les collectivités est le suivant pour l'année 2014 :

Programme	Sous programme	Opération	Budget	
Patrimoine	Collection			
	Moyens techniques	Karcher eau chaude pour nettoyage objet	5 000,00	
	Sauvegarde	Réfection partielle toiture scierie Roue à augets de la scierie Remontage Sundhoffen Remontage Hagenbach Projet accès collection visiteur étage Hirtzbach Toiture arrière boulangerie	181 137,00	
		Pignon maison Illkirch		
		Toiture porcherie		
		Pont maison forte		
		Toiture maison arrière boulangerie		
		Pignon centre pédagogique		
		Toiture centre pédagogique		
		Poteau bois centre pédagogique		
		Mur Wettolsheim		
	Travaux en régie et divers	Carrelage local soins des animaux	51 864,00	
		Chauffe eau pour local animaux		
		Chaudière Gottesheim		
		Emplacement pour traitement des déchets		
		Porte d'entrée administration		
	Travaux structurels sur le site	Mise aux normes	Maison Muespach et centre pédagogique	82 036,00
			Transmetteur pour les 3 SSI	
			Portes sortie de secours halle	
Installation électrique arrêt d'urgence halle				
SSI et balisage de sécurité halle				
Isolement coupe feu stock boutique				
Installation électrique stock boutique				
Isolement locaux technique				
Chaufferie EDEN ventilation haute				
Plans d'évacuation				
Bureau de contrôle APAVE				
Accessibilité PMR		Mur garde corps rue du Vignoble	15 629,00	
		Accessibilité cours et escaliers Gottesheim		
	Etude parcours handicapés			

	Foncier		
	Administration générale	Lot électrique	64 407,00
		lot plâtrerie	
		Téléphonie	
		Bureau de contrôle APAVE	
		Robinets radiateurs	
		Porte d'entrée administration	
		Fenêtres bureau direction	
	Equipements généraux		
	Accueil	Aménagement accueil et entrée musée	10 000,00
	Spécifique	Liaison fibre optique vers Hégenheim	38 213,00
		Remplacement brûleur chaudière halle	
		Diagnostic thermique administration	
		Réseau d'arrosage champs et jardins	
Eclairage parking			
Evacuation eau pluviale et route			
Travaux en régie et divers			
<b>Médiation culturelle</b>	Moyens structurels	Remise en eau bassin et fontaine médiévale	126 215,00
		Maison traditionnelle étude du projet	
		Maison traditionnelle de demain	
		Nouvelle ère des enfants	
		Rénovation abri entrée musée	
		Clôture avec espace boulangerie	
		Champs de Morand	
		Montage Rixheim projet 30ème	
	Moyens techniques	Barque et moteur	24 540,00
		Matériel de sellerie pour chevaux	
Panneaux pour expositions			
Poste portatif pour animateurs			
Travaux en régie et divers			
<b>Formation et pédagogie</b>	Centre pédagogique		
	Centre formation		
	Travaux en régie et divers		
<b>TOTAL</b>			<b>599 041,00</b>

Pour la Région, ces crédits (300 000 € en CP) seront imputés sur le programme 5151 Imputation 909-95 20422 ; le payeur assignataire est le Payeur Régional.  
Pour le Département, ces crédits (300 000 € en AP) seront imputés sur le programme D215 – Imputation 204-312-20422-2312-014 ; le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les versements seront crédités au compte de AEA, selon le relevé d'identité bancaire suivant n° 17206 00770 63018976249 clé 42, ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges

AEA bénéficie de la fongibilité des crédits et peut transférer des crédits d'une opération à une autre, sous réserve d'en informer les collectivités, notamment à l'occasion des rencontres prévues à l'article III et du respect de l'enveloppe globale attribuée par les collectivités.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par AEA pour la mise en œuvre des opérations d'investissement subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget initial fondant la présente convention ou ses avenants, aucune aide supplémentaire ne pourra être sollicitée auprès des collectivités, le montant de ces dernières étant maximal.

En outre, le montant de l'aide accordée par les collectivités pourra être diminué, sur délibération des deux assemblées, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus, et pour les mêmes objets que ceux définis par la présente convention ou ses avenants, depuis sa notification pour la mise en œuvre du programme d'investissement.

AEA s'engage à cette fin à communiquer au Département tous les cas de financements obtenus en sus depuis la notification pour la mise en œuvre du programme d'investissement.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET :**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS :**

Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Strasbourg en trois exemplaires, le .....

**Le Président du Conseil Régional,  
l'Association  
d'Alsace**

**Le Président de  
pour l'Ecomusée**

**Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin**





AVENANT N°2 (aide à l'investissement pour 2014)  
A LA CONVENTION POUR LE  
DEVELOPPEMENT CULTUREL  
**DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING**

Vu la convention pour le développement culturel du site patrimonial textile de Wesserling 2013 à 2016 du 08 avril 2013,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le 17 décembre 2013,

Entre,

**Le Département du Haut-Rhin** (dossier suivi par le Service du Patrimoine et de la Conservation), sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juin 2014,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling**, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président dûment habilité pour ce faire, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING,

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Modifications apportées à la convention du 8 avril 2013**

**L'article 9 est complété par les dispositions suivantes, insérées juste avant son avant-dernier paragraphe :**

**Pour 2014 :**

Au titre de 2014, le Département verse une subvention de 50 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du site dont :

- le Parc et les jardins,
- les investissements généraux (informatique, signalétique, matériel),
- l'entretien et la réparation des biens immeubles propriétés du Département visés à l'article 4.1 de la présente convention,
- la muséographie.

L'article 10 est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

- Subvention d'investissement 2014 :

Conformément au Règlement Financier du Département du Haut-Rhin, la subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique dès fourniture des justificatifs équivalents à la fin de l'opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

**ARTICLE 2 :**

**Les autres articles de la convention restent inchangés.**

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion  
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

François TACQUARD

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président